

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

DIRECTION GENERALE DU CREDIT
ET DES RELATIONS FINANCIERES

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progrès

 SEMINAIRE NATIONAL D'INFORMATION SUR
LA REGLEMENTATION DES CHANGES EN
REPUBLIQUE DU CONGO

ATELIER ~~4~~ : LES COMPTES ET INVESTISSEMENTS ETRANGERS

COMMUNICATION : AUTORISATION PREALABLE ET DECLARA-
TION DES INVESTISSEMENTS ETRANGERS :

PROCEDURES ET NECESSITE.

Par Jean-Jacques IKAMA,
Directeur des Relations Financières
Extérieur.-

Octobre 1993

/-) UTILISATION PREALABLE ET DECLARATION DES
INVESTISSEMENTS ETRANGERS AU CONGO :
PROCEDURES ET NECESSITE

La Réglementation des Changes en vigueur au Congo prévoit des dispositions régissant la constitution et la liquidation des investissements des congolais à l'étranger et celles des investissements étrangers au Congo. Dans le cadre de la présente communication, ne seront examinées que des questions se rapportant aux investissements.

I - DEFINITION ET REGLEMENTATION DES INVESTISSEMENTS ETRANGERS

1 - Définition

Dans la Réglementation actuellement applicable au Congo le mot "investissement" s'entend :

a) L'achat, la création ou l'extension de fonds de commerce, de succursales ou toute entreprise à caractère personnel.

b) Toutes autres opérations qui permettent à une ou plusieurs personnes de prendre ou d'accroître le contrôle d'une société exerçant une activité économique, ou d'assurer l'extension d'une telle société se trouvant déjà sous leur contrôle.

Ainsi, on désignera par "investissements étranger" les opérations définies ci-dessus lorsqu'elles sont réalisées par des personnes morales ou physiques qui ne vivent pas en permanence sur le territoire congolais, c'est-à-dire : les non-résidents.

2 - La réglementation des investissements étrangers

La constitution et la liquidation partielle ou totale des investissements étrangers au Congo soit, en vertu des dispositions en vigueur, soumises à l'autorisation préalable du Ministre des Finances qui délègue en la matière ses pouvoirs à la Direction Générale du Crédit et des Relations Financières (cf. Loi 12/67 du 21 06/1967 et Décret n° 72/374 du 18/11/1972

Par ailleurs, les mêmes dispositions réglementaires prescrivent que la réalisation ou la liquidation d'un investissement doit, dans les 20 jours qui suivent, faire l'objet d'un compte rendu adressé à l'autorité compétente.

II - LES PROCEDURES

1 - Description

Avant de procéder à la constitution d'un investissement au Congo, l'investisseur étranger adresse une demande à la Direction Générale du Crédit et des Relations Financières en vue de l'obtention d'une autorisation

.../...

préalable. Dans le cas où cette autorisation vaudoit à lui être accordée, il procède à la réalisation de l'investissement concerné ; étant entendu que les fonds nécessaires à la réalisation de cette opération doivent provenir de l'étranger.

Dans les 20 jours qui suivent la réalisation de l'investissement, l'investisseur adresse un compte rendu à la Direction Générale du Crédit et des Relations Financières où un dossier est ouvert à cet effet. Celui-ci est régulièrement mis à jour, après chaque réception de documents contenant des renseignements relatifs à l'augmentation du capital dûe ou réinvestissement des bénéfices non-distribués et à toute autre opération qui modifie l'investissement concerné.

Il est à noter que la demande dont il est fait allusion ci-dessus doit contenir des renseignements portant essentiellement sur :

- le secteur d'activité
- l'origine des fonds
- la composition de l'actionariat
- l'évaluation du projet
- etc...

Quant au compte rendu, il doit donner à l'autorité compétente la preuve que l'investissement a été effectivement réalisé. Par conséquent, il devra essentiellement contenir :

- la preuve de l'arrivée des fonds au Congo (nom de la banque congolaise qui a reçu les fonds, n° de compte, avis de crédit) ;
- le bilan d'ouverture ;
- les pièces juridiques et autorisations prouvant l'existence effective de la société ; etc... etc...

2 - Constatations sur le terrain

Le constat fait sur le terrain montre que de nombreux investissements étrangers ne sont pas en conformité avec les dispositions réglementaires relatives aux investissements étrangers au risque de se voir refuser, le cas échéant, les autorisations nécessaires.

III - LA NECESSITE DE LA DECLARATION DES INVESTISSEMENTS

La Réglementation des relations financières entre le Congo et l'étranger garantit aux investisseurs étrangers le droit de transférer vers l'extérieur, les bénéfices et produits provenant de leurs investissements, de même que le produit de la liquidation totale ou partielle de leurs investissements. Mais, pour que l'autorité compétente s'oblige à accorder les autorisations de transfert sollicitées à cet effet, les investissements concernés doivent avoir préalablement fait l'objet des autorisations et déclarations prévues par les textes. D'où l'intérêt pour l'investisseur étranger de se conformer aux prescriptions de la réglementation en vigueur dans notre pays.